

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 23 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Confidentiel

**Décision relative à la demande introduite par M^e Jean-Louis Gilissen
aux fins du retrait de son mandat de représentation légale
des demandeurs a/0114/08, a/0363/09 et a/0390/09**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense**Les représentants des États*****L'amicus curiae*****GREFFE**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux normes 79, 80 et 82 du Règlement de la Cour et aux articles 12, 13, 16 et 18 du Code de conduite professionnelle des conseils, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 22 juillet 2009, la Chambre a ordonné au Greffe, après consultation des représentants légaux, d'apporter son assistance aux victimes de l'affaire en vue de faire le choix d'un représentant légal commun (« l'Ordonnance du 22 juillet 2009 »)¹. Elle avait considéré qu'il était nécessaire de procéder à un regroupement des victimes en deux groupes, le premier comprenant les anciens enfants soldats qui auraient pris part à l'attaque contre Bogoro le 24 février 2003 et le deuxième comprenant toutes les autres victimes².
2. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation, accordant la qualité de victime participant à la procédure à 288 demandeurs, dont le demandeur a/0363/09. Elle a par ailleurs demandé des informations complémentaires à 45 demandeurs, parmi lesquels figurent les demandeurs a/0114/08 et a/0390/09³. Les motifs de cette décision ont été déposés le 23 septembre 2009⁴.
3. Le 22 septembre 2009, le Greffe a transmis à la Chambre un rapport portant désignation définitive de M^e Fidel Nsita Luvengika en qualité de représentant

¹ Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA.

² *Ibid.*, par. 12 et 13.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

⁴ Motifs de la décision relative au traitement de 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red et ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Exp-Anx.

légal commun du groupe principal des victimes⁵ et de M^e Jean-Louis Gilissen comme représentant légal de huit victimes appartenant au groupe d'anciens enfants soldats⁶. Dans ce même rapport, le Greffe a invité M^e Gilissen à « confirmer ou infirmer formellement à la Cour l'existence d'un conflit d'intérêt[s] quant à la représentation de la victime a/0363/09, et le cas échéant à présenter à la Cour une demande de retrait de la représentation de la victime a/0363/09 sur la base de la Norme 82 du Règlement de la Cour »⁷.

4. Le 28 septembre 2009, M^e Gilissen a, sur le fondement de la norme 82 du Règlement de la Cour, présenté une demande de retrait de son mandat de représentation légale en ce qui concerne trois demandeurs a/0114/08, a/0363/09 et a/0390/09⁸ (« la Demande »).

II. Arguments de M^e Gilissen

5. A l'appui de sa Demande, M^e Gilissen fait valoir qu'afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts, au sens de l'article 16 du Code de conduite professionnelle des conseils, il souhaite mettre fin à son mandat de représentation de la victime a/0363/09 car cette dernière n'appartient pas à la catégorie des anciens enfants soldats⁹. Il précise par ailleurs que les demandeurs a/0114/08 et a/0390/09 ont présenté leurs demandes de participation en recourant à des intermédiaires, sans qu'il ait eu lui-même de contacts directs avec eux. Il ajoute qu'il se trouverait dans l'impossibilité d'établir un tel contact avec ces demandeurs, ce qui ne lui permet pas de recueillir les informations sollicitées par la Chambre, de mettre en

⁵ Le Greffe, Désignation définitive de Me Fidel Nsita Luvengika comme représentant légal commun du groupe principal de victimes et affectation des victimes aux différentes équipes, 22 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1488.

⁶ *Ibid.*, p. 4 et 7.

⁷ *Ibid.*, p. 7.

⁸ Représentant légal de victimes, Demande de retrait du représentant légal des victimes 0333/07, 0110/08, 0111/08, 0112/08, 0114/08, 0136/08, 0314/09, 0315/09, 0316/09, 0363/09, 0390/09 de son mandat de représentation des victimes a/0114/08, a/0363/09 et a/0390/09, 28 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1502-Conf.

⁹ *Ibid.*, p. 3.

œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de la représentation, au sens de l'article 14-2-b du Code de conduite professionnelle des conseils, ou de se conformer aux dispositions de l'article 15 dudit code, relatif à la communication entre le conseil et le client¹⁰.

III. Analyse de la Chambre

6. La Chambre relève que la norme 82 du Règlement de la Cour permet aux représentants légaux de demander à une Chambre l'autorisation de se retirer d'une « affaire » et non de mettre fin au mandat de représentation d'un individu. Ce fondement juridique, invoqué par M^e Gilissen, n'est donc pas adéquat. Le représentant légal ne peut refuser un mandat, y renoncer ou y mettre fin que dans les cas prévus par le Code de conduite professionnelle des conseils, notamment en ses articles 12, 13, 16 et 18.
7. L'article 16-3-a dudit Code prévoit en effet que « [l]orsqu'un conflit d'intérêts apparaît, le conseil en avertit immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets ; dans ce cas : a) soit il met fin à son mandat de représentation d'un ou de plusieurs clients après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre ; b) soit il demande à tous les clients susceptibles d'être concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter ».
8. La Chambre constate que la victime a/0363/09 allègue avoir subi un préjudice moral lié aux souffrances endurées et aux angoisses éprouvées à la suite de l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003 et qu'elle n'est pas un ancien enfant soldat¹¹. Cette victime n'appartient donc pas au groupe que doit représenter M^e Gilissen. Une telle situation est donc susceptible de créer un conflit d'intérêts entre les victimes appartenant au groupe d'anciens enfants

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1502-Conf, p. 4.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Exp-Anx, p. 593 à 595.

soldats et les autres, comme l'avait relevé la Chambre dans son Ordonnance du 22 juillet 2009¹².

9. Ainsi, conformément à l'article 16 du Code de conduite professionnelle des conseils, la Chambre autorise M^e Gilissen à mettre fin à son mandat de représentation de la victime a/0363/09. Elle note par ailleurs que, depuis le 22 septembre 2009, la représentation de cette victime a été provisoirement confiée par le Greffe au groupe que représente M^e Fidel Nsita Luvengika¹³.
10. S'agissant à présent des demandeurs a/0114/08 et a/0390/09, la Chambre relève que M^e Gilissen demande qu'il soit mis fin à son mandat de représentation car il n'a pu, jusqu'à ce jour, avoir de contacts directs avec les intéressés. Au vu des informations fournies dans sa Demande, la Chambre estime que cette absence de contacts directs avec les demandeurs ne saurait constituer à ce stade un motif suffisant pour mettre fin au mandat de représentation légale.
11. Elle constate toutefois que le Greffe a pris l'initiative de contacter M^e Gilissen pour lui demander des informations complémentaires sur les raisons de sa Demande. Elle relève que le Greffe lui a également proposé son assistance pour établir un premier contact avec les demandeurs en vue d'obtenir les précisions sollicitées par la Chambre dans sa décision du 31 juillet 2009 précitée. La Chambre estime donc devoir attendre les démarches effectuées par le Greffe avant de se prononcer sur la Demande, concernant les deux demandeurs a/0114/08 et a/0390/09.

¹² *Ibid.*, p. 3. Voir aussi Ordonnance du 22 juillet 2009, par. 12-c.

¹³ ICC-01/04-01/07-1488, p. 5.

PAR CES MOTIFS,

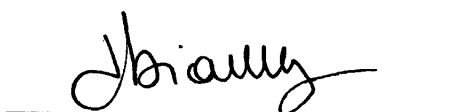
AUTORISE M^e Jean-Louis Gilissen à mettre fin au mandat de représentation légale de la victime a/0363/09 et l'**INVITE** à tenir la Chambre informée du résultat des démarches entreprises par le Greffe pour l'aider à établir un premier contact avec les demandeurs a/0114/08 et a/0390/09.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata

Dembele Diarra



Mme la juge Christine

Van den Wyngaert

Fait le 23 octobre 2009,

À La Haye (Pays-Bas)